



Assemblée générale

Distr. générale
15 septembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-neuvième session, (21-25 août 2017)

Avis n° 61/2017 concernant Lodkham Thammavong, Somphone Phimmasone et Soukan Chaithad (République démocratique populaire Lao)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30 du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 28 mars 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République démocratique populaire lao une communication concernant Lodkham Thammavong, Somphone Phimmasone et Soukan Chaithad. Le Gouvernement a répondu à la communication le 29 mai 2017. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



(e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. L'affaire présentée par la source concerne trois ressortissants lao qui ont été privés de liberté :

a) M^{me} Lodkham Thammavong, une employée de maison de 31 ans, qui résidait auparavant à Bangkok ;

b) M. Somphone Phimmasone, un agent de sécurité de 30 ans travaillant pour une usine, qui résidait auparavant à Bangkok ;

c) M. Soukan Chaithad, un chauffeur-livreur de 33 ans, qui résidait auparavant à Bangkok.

5. Selon la source, le 18 février 2016, M^{me} Lodkham, M. Somphone et M. Soukan sont rentrés de Thaïlande, où ils résidaient, en République démocratique populaire lao afin de renouveler leurs passeports et de pouvoir regagner la Thaïlande et obtenir les documents nécessaires pour y travailler légalement.

6. La source indique que M. Soukan a été arrêté le 22 février 2016 au siège du Ministère de la sécurité publique (« Ko Po So »), à Savannakhet, où il était allé pour demander un nouveau passeport. Elle ignore par qui M. Soukan a été arrêté et si on lui a présenté un mandat d'arrêt ou un autre document émanant d'une autorité publique. M^{me} Lodkham et M. Somphone ont été arrêtés le 4 mars 2016 par des policiers en uniforme, au domicile familial de M^{me} Lodkham dans le village de Bay Vang Tay, dans le district de Nong Bok de la province de Khammuan (République démocratique populaire lao). On ne sait pas si un mandat d'arrêt ou un autre document émanant d'une autorité publique leur ont été présentés.

7. On suppose que M^{me} Lodkham a d'abord été détenue à la prison de la province de Khammuan, située dans la ville de Tha Khaek. Elle a été transférée dans une prison de Vientiane au début de mai 2016. Après l'arrestation de M. Somphone, son père lui a rendu visite une fois à la prison de la province de Khammuan. La source indique que, selon le père de M. Somphone, l'intéressé était détenu dans une cellule obscure au sous-sol, et les autorités de la prison ne leur ont pas permis de se parler. M. Somphone a été transféré dans une prison de Vientiane au début de mai 2016.

8. La source indique également que, le 2 mai 2016, la famille de M. Soukan a déposé une plainte relative à sa détention au poste de police du district de Xayphouthong, dans la province de Savannakhet, et à sa détention dans les locaux de Ko Po So à Savannakhet. Les familles de M^{me} Lodkham et de M. Somphone n'ont pris aucune mesure pour contester la détention des intéressés. La source affirme que les autorités ont averti les membres de la famille de M. Somphone que, s'ils tentaient de savoir où se trouvaient M^{me} Lodkham et M. Somphone, ils seraient poursuivis et inculpés pour atteinte à la sûreté nationale. La source ajoute qu'il est fréquent que les victimes de violations des droits de l'homme, y compris les familles de personnes victimes d'arrestations arbitraires et de disparitions forcées, ne cherchent pas à obtenir justice par peur des représailles. La source note également que le climat général de peur s'est intensifié après la disparition en décembre 2012 d'une personnalité importante de la société civile.

9. Le 25 mai 2016, une chaîne de télévision publique a montré M^{me} Lodkham, M. Somphone et M. Soukan, qui étaient détenus au quartier général de la police à Vientiane. On ne sait pas quand la vidéo a été enregistrée. Selon le commentaire, tous trois avaient été arrêtés car ils menaçaient la sécurité nationale en utilisant les réseaux sociaux pour ternir la réputation du Gouvernement de la République démocratique populaire lao. La source affirme que la législation appliquée était la loi de procédure pénale lao de 2012.

10. Selon la source, M^{me} Lodkham, M. Somphone et M. Soukan n'ont pas été informés des charges retenues contre eux, et n'ont pas pu avoir accès à un avocat de leur choix. On ne sait pas s'ils ont eu accès à un avocat commis d'office ou s'ils ont été traduits devant un juge. La source ne savait pas si une date d'audience était prévue.

11. Dans une communication du 7 juillet 2016 adressée au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires¹, le Gouvernement lao a indiqué que M^{me} Lodkham, M. Somphone et M. Soukan étaient détenus au centre de détention de Phonetan, dans le district de Xaysettha (Vientiane). La source indique que depuis le début de leur détention, M. Somphone a reçu quatre visites de sa famille, et M. Soukan une. M^{me} Lodkham n'en a reçu aucune, car sa famille ne compte qu'une personne, qui n'était pas en mesure de lui rendre visite.

12. La source affirme que l'arrestation de M^{me} Lodkham, M. Somphone et M. Soukan, et la détention qui a suivi, étaient dues aux critiques répétées du Gouvernement lao émises par les intéressés alors qu'ils travaillaient en Thaïlande. Plus précisément, ils auraient posté sur les réseaux sociaux de nombreux messages critiques envers le Gouvernement contenant des allégations relatives à la corruption, à la déforestation et à des violations des droits de l'homme. De plus, le 2 décembre 2015, M^{me} Lodkham, M. Somphone et M. Soukan ont, avec une trentaine d'autres personnes, manifesté contre le Gouvernement lao devant l'ambassade de la République démocratique populaire lao à Bangkok.

13. La source soutient que la privation de liberté de M^{me} Lodkham, M. Somphone et M. Soukan est arbitraire et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

14. S'agissant de la catégorie II, la source soutient que la privation de liberté des trois intéressés est arbitraire car elle sanctionne l'exercice de leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression, qui sont garantis par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

15. S'agissant de la catégorie III, la source affirme que le placement prolongé des intéressés en détention provisoire est arbitraire en ce qu'il contrevient au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel « la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle ». La source soutient en outre que la détention provisoire des intéressés enfreint la loi de procédure pénale lao, dont l'article 65 prévoit qu'une fois ordonnée, la détention provisoire ne peut durer plus de trois mois. Le procureur peut la prolonger pour trois mois supplémentaires, mais la durée totale de la détention provisoire ne peut excéder trois mois pour des infractions mineures et douze mois pour des infractions graves. Si la détention provisoire se poursuit au-delà de cette période et qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour poursuivre la personne concernée, le procureur doit immédiatement ordonner sa remise en liberté. La source souligne que M^{me} Lodkham, M. Somphone et M. Soukan ont déjà passé plus de douze mois en détention provisoire depuis leurs arrestations respectives.

Réponse du Gouvernement

16. Le 28 mars 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement selon sa procédure ordinaire relative aux communications. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 27 mai 2017, des informations détaillées concernant la situation actuelle de M^{me} Lodkham, M. Somphone et M. Soukan. Le Groupe de travail a aussi demandé au Gouvernement de clarifier les dispositions juridiques sur lesquelles se fonde la privation de liberté des intéressés, ainsi que la compatibilité de cette mesure avec les obligations de la République démocratique populaire lao au titre du droit international des droits de l'homme et, en particulier, au regard des traités que le Gouvernement a ratifiés. Il a en outre appelé le Gouvernement à garantir l'intégrité physique et mentale de M^{me} Lodkham, M. Somphone et M. Soukan.

¹ Voir A/HRC/WGEID/110/1, par. 64-65.

17. Le Gouvernement a répondu à la communication au titre de la procédure ordinaire le 29 mai 2017, deux jours après la date limite. Il n'avait pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce qu'il était pourtant autorisé à faire conformément au paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail. Sa réponse est donc considérée comme tardive et, étant donné que le Gouvernement n'a pas demandé de délai supplémentaire, le Groupe de travail ne peut pas accepter cette réponse comme si elle avait été présentée dans les délais. Cependant, comme indiqué aux paragraphes 15 et 16 de ses méthodes de travail et conformément à sa pratique, le Groupe de travail peut rendre un avis sur la base de l'ensemble des données recueillies.

Informations supplémentaires de la source

18. Le 1^{er} juin 2017, la réponse du Gouvernement a été adressée à la source pour commentaires. Le Groupe de travail a demandé à la source de transmettre sa réponse avant le 15 juin 2017. La source a répondu le 14 juin 2017.

Examen

19. En l'absence de réponse du Gouvernement dans le délai fixé, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

20. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement a indiqué que M^{me} Lodkham, M. Somphone et M. Soukan ne se trouvaient plus en détention provisoire, mais avaient été reconnus coupables d'infractions pénales. Selon le Gouvernement, tous trois ont été poursuivis au titre de l'article 56 (actes de trahison envers la nation), de l'article 65 (propagande contre la République démocratique populaire lao) et de l'article 72 (rassemblement visant à causer des troubles) de la loi pénale de 2005. Le Gouvernement a cité les dispositions de la loi, reproduites ci-après.

21. Selon l'article 56, les citoyens lao qui, en lien ou en coopération avec des étrangers ou des organisations étrangères, mènent des activités visant à saper l'indépendance, la souveraineté ou l'intégrité territoriale de la République démocratique populaire lao ou à porter atteinte à ses intérêts fondamentaux dans les domaines de la politique, de la défense, de la sécurité et de l'économie et en matière socioculturelle seront punis d'une peine de privation de liberté de dix à vingt ans assortie d'une amende de 10 à 500 millions de kip. Leurs biens pourront être saisis, et ils pourront être assignés à résidence, condamnés à la réclusion à perpétuité ou à la peine capitale.

22. Selon l'article 65, toute personne qui a recours à la propagande pour diffamer la République démocratique populaire lao, ou qui, en vue de causer des troubles, diffuse de fausses nouvelles contre l'État par communication orale ou écrite, par des publications, dans des journaux, au moyen de films, de vidéos, de photographies, de documents ou d'autres supports, sera punie d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans assortie d'une amende allant de 500 000 kip à 10 millions de kip.

23. Selon l'article 72, toute personne qui organise ou participe à l'organisation d'un rassemblement en vue de mener entre autres des manifestations et des marches de protestation visant à causer des troubles pouvant porter préjudice à la société sera punie d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans assortie d'une amende allant de 200 000 kip à 50 millions de kip.

24. Lors d'une audience qui s'est tenue le 22 mars 2017, le tribunal populaire de Vientiane a estimé que M^{me} Lodkham, M. Somphone et M. Soukan avaient enfreint les articles 56, 65 et 72 de la loi pénale de 2005, et a prononcé les peines suivantes :

a) M^{me} Lodkham a été condamnée à douze ans d'emprisonnement et 11 millions de kip (environ 1 305\$) d'amende ;

b) M. Somphone a été condamné à vingt ans d'emprisonnement et 210 millions de kip (environ 24 965\$) d'amende ;

c) M. Soukan a été condamné à seize ans d'emprisonnement et 106 millions de kip (environ 12 600\$) d'amende.

25. Pour déterminer si la privation de liberté de ces trois personnes était arbitraire, le Groupe de travail a tenu compte de sa jurisprudence relative aux règles de preuve. Lorsque la source a établi qu'il existait une présomption de violation des dispositions internationales constitutive d'une détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci choisit de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). Le Gouvernement peut apporter cette preuve en produisant des documents à l'appui de ses allégations².

26. En l'espèce, le Groupe de travail estime que les allégations de la source sont de prime abord fondées et n'ont pas été réfutées par la dernière réponse du Gouvernement. L'essentiel de la réponse du Gouvernement aux allégations de la source consistait à simplement affirmer que l'arrestation et la détention de M^{me} Lodkham, M. Somphone et M. Soukan étaient conformes aux lois et aux obligations internationales de la République démocratique populaire lao en matière de droits de l'homme. Le Gouvernement a par exemple affirmé que : a) des mandats avaient été délivrés pour les trois arrestations (sans fournir de copies des mandats) ; b) les trois intéressés avaient été informés au moment de leur arrestation des charges retenues contre eux (aucune preuve, telle qu'un acte d'accusation, n'est fournie) ; c) les trois intéressés avaient été informés, pendant l'enquête, pendant leur détention provisoire et lors de l'audience, de leur droit de recourir aux services d'un avocat, mais ont choisi de se défendre seuls (aucune preuve, telle qu'un document signé portant renonciation des accusés à leurs droits, n'est fournie) ; et d) les trois intéressés avaient plaidé coupable à l'audience (aucune pièce justificative, telle qu'un compte-rendu de l'audience, n'est fournie).

27. En outre, il existe un ensemble de preuves sérieuses qui étayaient les allégations de la source selon lesquelles le Gouvernement s'en est pris à M^{me} Lodkham, M. Somphone et M. Soukan parce qu'ils avaient critiqué son bilan en matière de droits de l'homme. Par exemple, depuis de nombreuses années, le Gouvernement a arrêté et placé en détention des personnes simplement parce qu'elles avaient pacifiquement exercé leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression, ou pour empêcher l'exercice de ces droits et d'autres droits. Cette pratique a été bien documentée dans des affaires concernant la République démocratique populaire lao précédemment portées à l'attention du Groupe de travail (voir, par exemple, les avis n^{os} 51/2011, 26/2000, 49/1992 et 2/1992).

28. Plus récemment, des titulaires de mandats au titre de procédures spéciales ont attiré l'attention sur des allégations d'arrestation et de détention arbitraires de personnes militant pour les droits de l'homme en République démocratique populaire lao. Le 25 juillet 2016, plusieurs titulaires de mandats ont adressé au Gouvernement un appel conjoint urgent qui concernait précisément le cas de M^{me} Lodkham, M. Somphone et M. Soukan³. Ils faisaient part de leur préoccupation quant à l'arrestation et la détention arbitraires présumées des trois intéressés, notant qu'elles semblaient intervenir en représailles de leur travail pacifique et légitime en faveur des droits de l'homme et de l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique. Ils se sont également déclarés préoccupés par le fait que les intéressés n'avaient pas pu contester la légalité de leur détention, n'avaient été formellement inculpés d'aucune infraction et n'avaient pas pu entrer en

² Voir l'avis n^o 41/2013, dans lequel le Groupe de travail note que la source d'une communication et le Gouvernement n'ont pas toujours un accès égal aux preuves et que souvent seul le Gouvernement dispose des informations pertinentes. Le Groupe de travail y rappelle que, lorsqu'il est allégué qu'une personne n'a pas bénéficié, de la part d'une autorité publique, de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la charge de la preuve incombe à l'autorité publique, car celle-ci « est en général à même de démontrer qu'elle a bien suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par la loi en produisant des documents qui font la preuve des actes qui ont été accomplis ». *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, Cour internationale de Justice, arrêt du 30 novembre 2010, par. 55.

³ L'appel urgent a été émis conjointement par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats. Disponible à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=3281>.

contact avec un avocat ou avec leurs familles. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette communication.

29. Le Groupe de travail note en outre que la criminalisation de l'exercice des droits à la liberté d'opinion et d'expression en République démocratique populaire lao suscite des préoccupations très nombreuses de la part de la communauté internationale. Dans le cadre du dernier Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme concernant la République démocratique populaire lao, en janvier 2015, les délégations ont formulé à l'intention du Gouvernement 18 recommandations tendant à une meilleure jouissance des droits à la liberté d'opinion et d'expression, y compris en ce qui concerne les opinions exprimées sur Internet. Plusieurs recommandations concernaient la modification des dispositions de la Loi pénale et d'autres textes législatifs criminalisant l'exercice du droit à la liberté d'expression, tandis que d'autres soulignaient la nécessité de mettre un terme à la pratique de la détention arbitraire⁴.

30. En l'espèce, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M^{me} Lodkham, M. Somphone et M. Soukan est arbitraire au titre de la catégorie I. La source affirme que les intéressés n'ont pas été promptement informés des charges retenues contre eux, ce qui contrevient au paragraphe 2 de l'article 9 et au paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte, et le Gouvernement n'a pas fourni d'éléments probants permettant de réfuter cette allégation. Le Gouvernement n'a donc pas invoqué de fondement légal pour justifier la privation de liberté de M^{me} Lodkham, M. Somphone et M. Soukan. Le Groupe de travail peut parvenir à une telle conclusion bien que la communication de la source ne renvoie pas à la catégorie I, car l'élément factuel (le fait que les accusés n'aient pas été informés des charges retenues contre eux) a été clairement invoqué dans la communication initiale de la source et dans la communication que le Groupe de travail a adressée au Gouvernement.

31. Le Groupe de travail conclut également que la privation de liberté de M^{me} Lodkham, M. Somphone et M. Soukan est arbitraire au titre de la catégorie II. Le fait d'exprimer sur les réseaux sociaux des critiques relatives à des faits allégués de corruption, à la déforestation qui aurait lieu et aux violations des droits de l'homme qui seraient commises et de participer à une manifestation pacifique relève des droits à la liberté d'opinion et d'expression consacrés par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte. En l'absence d'informations démontrant que M^{me} Lodkham, M. Somphone et M. Soukan auraient participé à une action violente ou que leurs actions auraient directement donné lieu à des actes de violence ou menacé la sécurité nationale, le Groupe de travail estime que leur arrestation et leur détention visaient à restreindre l'exercice légitime de leurs droits. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement n'a en outre avancé aucun argument établissant que l'une quelconque des restrictions à la liberté d'expression prévues au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte s'appliquait en l'espèce. Quoi qu'il en soit, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 12/16, a appelé les États à ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19, notamment à la discussion des politiques gouvernementales, à la publication d'informations sur les droits de l'homme et la corruption au sein du gouvernement, à des manifestations pacifiques et à l'expression d'opinions et de désaccords.

32. Le Groupe de travail considère que les allégations de la source font apparaître des violations du droit de M^{me} Lodkham, M. Somphone et M. Soukan à un procès équitable au titre des articles 9, 10 et 11 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte, et que la privation de liberté des intéressés est arbitraire au titre de la catégorie III. Plus précisément, les intéressés ont été maintenus en détention provisoire pendant plus d'un an, en violation de l'article 65 de la loi de procédure pénale lao et du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Il n'est pas prouvé qu'ils aient été promptement traduits devant un juge, comme le requiert le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. De plus, selon le paragraphe 3 de l'article 9, ils devaient être libérés s'ils ne pouvaient pas être jugés dans un délai raisonnable. Le Gouvernement a affirmé dans sa réponse que la police avait demandé une prolongation de la détention provisoire des intéressés car l'affaire était d'une nature complexe et les enquêteurs avaient besoin de temps pour collecter toutes les preuves

⁴ Voir A/HRC/29/7, par. 121.37, 121.75, 121.108, 121.129, 121.135-146 et 121.150-151.

permettant de confirmer les charges retenues. Il n'a toutefois pas donné de raison impérieuse ni fourni de document montrant pourquoi une détention provisoire aussi longue était nécessaire en l'espèce. Le droit des intéressés à être jugés sans retard excessif au titre du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte a également été enfreint.

33. En outre, la diffusion le 25 mai 2016, à la télévision publique, d'un reportage montrant M^{me} Lodkham, M. Somphone et M. Soukan en détention au siège de la police à Vientiane bafouait leur droit à la présomption d'innocence, prévu au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte. Le reportage affirmait que les intéressés avaient été arrêtés car ils menaçaient la sécurité nationale en utilisant les réseaux sociaux pour ternir la réputation du Gouvernement de la République démocratique populaire lao. Au paragraphe 30 de son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, le Comité des droits de l'homme déclare que toutes les autorités publiques ont le devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, et que les médias devraient éviter de rendre compte des procès d'une façon qui porte atteinte à la présomption d'innocence.

34. En outre, il ressort clairement des informations soumises par la source qu'au début de leur détention provisoire, M^{me} Lodkham, M. Somphone et M. Soukan étaient gardés au secret. La source affirme que le père de M. Somphone lui a rendu visite à la prison de la province de Khammuan mais n'a pas été autorisé à lui parler, et que la famille de M. Soukan a déposé une plainte relative à sa détention. On ne savait pas non plus où se trouvaient les trois intéressés quand ils ont été transférés à Vientiane, comme l'indique la requête soumise au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Le Gouvernement a répondu à cette requête le 7 juillet 2016, et ce n'est qu'à ce moment qu'il a indiqué à ce Groupe de travail où se trouvaient M^{me} Lodkham, M. Somphone et M. Soukan. Le Gouvernement a affirmé que les intéressés avaient reçu des visites de leurs proches pendant leur détention provisoire, mais n'a fourni aucune preuve (telle qu'un registre des visites ou une déclaration sous serment de fonctionnaires pénitentiaires) pour étayer ces déclarations. La détention au secret est une violation du droit d'entrer en contact avec le monde extérieur au titre des normes applicables telles que les règles 43 3) et 58 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les principes 15, 16 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

35. Les trois intéressés ayant été, au moins initialement, placés au secret, le Groupe de travail considère que leur droit à l'assistance d'un avocat, qui s'applique dès le moment de l'arrestation, n'a pas été respecté. La source confirme qu'ils n'ont pas eu accès à un avocat de leur choix et qu'il est hautement improbable qu'ils aient eu accès à un avocat commis d'office. Le Gouvernement affirme qu'ils ont été informés de leur droit à un avocat pendant l'enquête, pendant leur détention provisoire et à l'audience, mais qu'ils ont choisi de se défendre seuls. C'est toutefois au Gouvernement qu'il revient de prouver que les intéressés ont librement choisi de se défendre seuls, et il ne l'a pas fait. Il est en l'espèce particulièrement grave que les intéressés n'aient pas eu accès à une représentation en justice, car ils encouraient de lourdes peines au titre des articles 56, 65 et 72 de la loi pénale de 2005, dont la peine capitale au titre de l'article 56. Quand bien même M^{me} Lodkham, M. Somphone et M. Soukan auraient librement choisi de se défendre seuls, comme l'affirme le Gouvernement, le Tribunal populaire de Vientiane n'aurait pas dû autoriser la poursuite d'une procédure aussi grave sans veiller à ce qu'un avocat soit désigné pour les assister⁵. Le Groupe de travail estime que le droit à une assistance juridique prévu par les alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte a en l'espèce été violé.

36. Le Gouvernement affirme que M^{me} Lodkham, M. Somphone et M. Soukan ont reconnu au moins à trois reprises pendant la procédure les faits qui leur étaient reprochés. Ils auraient, pendant l'enquête, reconnu avoir commis les actes criminels contre

⁵ Voir l'observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme, par. 37-38, où le Comité indique que, malgré le droit de se défendre seul prévu à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14, l'intérêt de la justice peut, dans certaines circonstances, nécessiter la commission d'office d'un avocat contre le gré de l'accusé, en particulier si l'accusé doit répondre à une accusation grave.

la République démocratique populaire lao qui étaient allégués, et, à l'audience, plaidé coupable sans subir de contrainte ou d'intimidation. Il affirme qu'à la fin de l'audience, les accusés ont à nouveau reconnu les faits et ont exprimé des regrets. Le Groupe de travail estime qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour conclure que les intéressés auraient avoué sous la contrainte, et la source n'a pas affirmé que c'était le cas. Toutefois, le Groupe de travail rappelle au Gouvernement qu'il est inacceptable, au regard du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte, de forcer une personne à faire des aveux. Comme l'indique le Comité des droits de l'homme au paragraphe 41 de son observation générale n° 32 (2007), il incombe à l'État de prouver que l'accusé a fait ses déclarations de son plein gré, en particulier en l'absence de représentation légale.

37. Enfin, le Groupe de travail tient à exprimer sa grave préoccupation en ce qui concerne les mesures prises en l'espèce contre M^{me} Lodkham, M. Somphone et M. Soukan par des instances essentielles de la justice pénale, notamment la police lao, le Bureau du procureur de Vientiane et le Tribunal populaire de Vientiane. Le Gouvernement a affirmé dans sa communication que la police avait mené une enquête approfondie, complète et objective sur les infractions dont chacun des intéressés était accusé, que le Procureur avait examiné l'affaire en respectant strictement les règles et les procédures du procès pénal et que le collège de trois juges avait étudié les dossiers et examiné les questions de fait et de droit, ainsi que toutes les preuves disponibles. Malgré cet examen approfondi, le Gouvernement n'a, dans sa réponse tardive, présenté aucune preuve ou information de nature à expliquer en quoi les critiques émises par les intéressés et la manifestation à laquelle ils avaient participé devant l'ambassade de la République démocratique populaire lao à Bangkok pouvaient constituer des comportements interdits par les articles 56, 65 et 72 de la Loi pénale de 2005.

38. Il est probable que cette criminalisation des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique ait pour effet de dissuader les autres personnes, notamment les défenseurs des droits de l'homme, d'exercer leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales. En outre, les peines de douze, seize et vingt ans d'emprisonnement prononcées, ainsi que les peines d'amende dont elles étaient assorties, alors que M^{me} Lodkham, M. Somphone et M. Soukan avaient déjà passé plus d'un an en détention provisoire, ne peuvent être considérées comme proportionnées aux agissements des intéressés. Le Groupe de travail appelle le Gouvernement à libérer immédiatement et sans conditions M^{me} Lodkham, M. Somphone et M. Soukan. Le Groupe de travail appelle également le Gouvernement à abolir les dispositions telles que l'article 56 de la Loi pénale de 2005 qui peuvent être utilisées pour condamner à des peines allant de dix ans d'emprisonnement à la peine capitale ceux qui ont exercé leurs droits de l'homme.

39. Le Groupe de travail apprécierait que le Gouvernement l'invite à entreprendre sa première visite en République démocratique populaire lao, ce qui lui permettrait de travailler de manière constructive avec les autorités lao afin de répondre aux graves préoccupations que suscite la question de la privation arbitraire de liberté.

Dispositif

40. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Lodkham Thammavong, Somphone Phimmasone et Soukan Chaithad est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III.

41. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République démocratique populaire lao de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M^{me} Lodkham, M. Somphone et M. Soukan et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

42. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M^{me} Lodkham, M. Somphone et M. Soukan et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

43. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de M^{me} Lodkham, M. Somphone et M. Soukan et de prendre les mesures qui s'imposent contre les personnes responsables de la violation de leurs droits.

44. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de mettre ses lois, et plus particulièrement les articles 56, 65 et 72 de la Loi pénale de 2005, en adéquation avec les recommandations faites dans le présent avis et avec les obligations de la République démocratique populaire lao en vertu du droit international des droits de l'homme.

Procédure de suivi

45. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M^{me} Lodkham, M. Somphone et M. Soukan ont été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M^{me} Lodkham, M. Somphone et M. Soukan ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M^{me} Lodkham, M. Somphone et M. Soukan a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la République démocratique populaire lao a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

46. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

47. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

48. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁶.

[Adopté le 25 août 2017]

⁶ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.